

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY

MODIFICATION N°1

DU PLAN LOCAL D'URBANISME



**01.ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT
LA MODIFICATION N°1 DU PLU**

PLU approuvé par Délibération du
Conseil Municipal du 30/06/2020

Modification n°1 – Prescription par
arrêté municipal du 09/05/2022

Enquête publique du 04/09/2023 au
06/10/2023

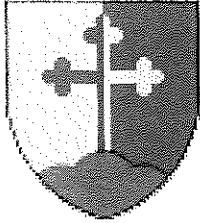
Délibération approuvant la modification
n°1 du 28/11/2023

Vu pour être annexé à
la délibération du Conseil

Municipal A Jonzier Epagny, le 28.11.2023

Le Maire Michel MERMIN





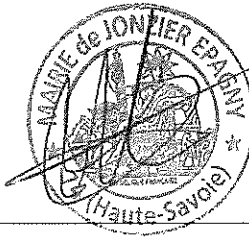
ARRÊTE DU MAIRE	Feuillet n°2022 --
Nature de l'acte :	Arrêté n° 2022-033

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY
(74520)

Acte transmissible.



Publication le
Notification le

ARRETE MUNICIPAL

PRESCRIVANT LA MODIFICATION n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-44 ;
VU la délibération n°20200630-016 du Conseil Municipal du 30/06/2020 approuvant la révision du PLU de la commune,
VU en particulier l'article L.153-37 du code de l'urbanisme indiquant que « la procédure de modification est engagée à l'initiative [...] du maire qui établit le projet de modification ».

CONSIDÉRANT que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet :

- de préciser des termes employés dans le règlement (en particulier la notion d'« annexes »),
- d'adapter le nombre de places de stationnement aux caractéristiques des programmes immobiliers,
- d'augmenter les surfaces perméables, s'inscrivant dans une logique de développement durable,
- de maîtriser davantage la constructibilité des terrains notamment dans les secteurs faisant l'objet de renouvellement urbain,
- préciser un échancier pour l'urbanisation des différentes zones à urbaniser.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification peut avoir pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer les possibilités de construire,
- diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette évolution entre dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun prévue aux articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme,

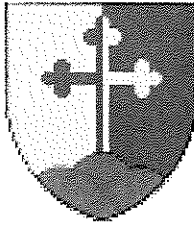
CONSIDÉRANT que la procédure de modification de droit commun doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 à L.132-11 du code de l'urbanisme et le cas échéant aux organismes consultés,

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Jonzier-Epagny est prescrite,

Article 2 : Le projet de modification n°1 a pour objectif :

- de préciser des termes employés dans le règlement (en particulier la notion d'« annexes »),



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY
(74520)

Acte transmissible.

Publication le
Notification le

ARRÊTE DU MAIRE	Feuillet n°2022 –
Nature de l'acte :	Arrêté n° 2022-033

- d'adapter le nombre de places de stationnement aux caractéristiques des programmes immobiliers,
- d'augmenter les surfaces perméables, s'inscrivant dans une logique de développement durable,
- de maîtriser davantage la constructibilité des terrains notamment dans les secteurs faisant l'objet de renouvellement urbain,
- préciser un échancier pour l'urbanisation des différentes zones à urbaniser.

Article 3 : Le dossier de modification n°1 fera l'objet d'une concertation avec le public selon les modalités suivantes :

- La tenue d'une réunion publique de concertation,
- La mise à disposition d'un dossier papier correspondant au projet de modification, en mairie de Jonzier-Épagny, aux heures et jours habituels d'ouverture et au format pdf sur la page du site internet de la commune dédiée au PLU : <https://www.jonzier-epagny.fr/> pendant 1 mois minimum,
- L'ouverture d'un registre permettant au public de consigner ses observations,
- Les personnes intéressées pourront également formuler leurs observations en adressant leur courrier à Monsieur le Maire – 289 Rte de Novéry, 74520 Jonzier-Épagny, ou par courriel à l'adresse : mairiejonzier-epagny@orange.fr en mentionnant l'objet suivant « modification n°1 du PLU de Jonzier-Épagny »

Article 4 : Le Maire sera chargé de présenter le bilan de la concertation au moment de l'arrêt du projet de modification n°1, étant précisé que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme ;

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification n°1 du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

A Jonzier-Épagny, le 9 mai 2022,

Le Maire
Michel MERMIN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.